

DIRECTIVES

concernant la gestion des conflits d'intérêt au sein du Conseil de la culture et des commissions mandatées pour l'encouragement des activités culturelles

Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

vu les articles 8 à 18 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996 ;

vu les articles 6 à 15 du Règlement sur la promotion de la culture du 7 juillet 1999 ;

vu l'avis du Conseil de la culture du 26 juin 2010 ;

décide :

Art. 1 But

Les présentes directives ont pour but d'établir, pour le domaine de l'encouragement des activités culturelles, les principes et procédures à appliquer pour la gestion des conflits d'intérêt au sein du Conseil de la culture, des commissions et des jury (ci-après les commissions) du Service de la culture lorsqu'ils ont à statuer à titre consultatif ou définitif sur :

- les demandes de soutiens financiers ;
- l'attribution de prix ou autre reconnaissance ;
- l'achat ou la commande d'œuvres ;
- ou tout autre forme de soutien de nature à concrétiser les buts prévus par la loi et le règlement sur la promotion de la culture.

Art. 2 Principes

¹ Pendant la durée de leur mandat, les membres des commissions ne peuvent, à titre personnel, bénéficier d'aucune des mesures prévues au titre de l'encouragement des activités culturelles par la loi et le règlement sur la promotion de la culture.

² Lorsque le bénéficiaire potentiel d'une mesure de soutien est un projet ou une institution dans lequel un membre d'une commission a un intérêt, il doit se récuser conformément aux dispositions des présentes directives.

³ Lorsqu'un membre d'une commission est l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré au sens d'une loi cantonale ou fédérale, le frère ou la sœur, le père ou la mère ainsi que le fils ou la fille d'une personne qui a un intérêt dans un projet ou une institution potentiellement bénéficiaire d'une mesure de soutien, il doit se récuser conformément aux dispositions des présentes directives.

⁴ Sont considérées comme ayant un intérêt, les personnes qui exercent ou qui sont pressenties pour exercer une fonction artistique, technique ou de gestion à un niveau prépondérant de responsabilité dans le projet ou l'institution requérante.

⁵ En cas de besoin, le Président de la commission, en accord avec le Service de la culture se prononce sur le niveau de prépondérance de la fonction occupée.

⁶ Dans les procédures de récusation on distinguera celles à appliquer dans le cas où l'attribution du soutien intervient au fur et à mesure des demandes, tout au long de l'année, dans le cadre du budget global de l'encouragement des activités culturelles (ci-après procédure ordinaire), de celles à appliquer dans le cas où l'attribution du soutien intervient dans les limites d'un budget spécifique au dispositif concerné ou d'un nombre de bénéficiaires potentiels fixé à l'avance (ci-après procédure de concours).

Art. 3 Procédure ordinaire

Dans le cadre de la procédure ordinaire, le membre concerné s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne le dossier qui détermine sa récusation et quittera la salle de séance pour toute la durée de son examen par la commission.

Art. 4 Procédure de concours

¹ Lorsque la procédure de concours est gérée directement par le Conseil de la culture, le membre ayant un intérêt personnel se récusera pour la ou les séances complètes du Conseil au cours de laquelle l'objet concerné est traité. Il ne pourra pas être désigné en qualité de membre d'un groupe de travail ayant en charge l'instruction des dossiers ou la pré-sélection des bénéficiaires.

² Pour participer à l'instruction des dossiers ou siéger dans un groupe en charge de la pré-sélection des bénéficiaires, il ne peut pas être fait appel à un expert extérieur ayant un intérêt personnel dans un des dossiers déposés pour l'appel à projets ou à candidatures.

³ Lorsque la procédure de concours est gérée par une commission spécialisée, l'appartenance à la commission d'un membre ayant un intérêt personnel dans un des dossiers déposés sera suspendue dès le moment où le dossier est déclaré admissible et jusqu'au moment où le processus d'instruction et de décision sera achevé par l'entrée en force des décisions d'attribution des bénéficiaires du soutien.

Art. 5 Annonce

¹ Il appartient au membre concerné d'annoncer spontanément au président de la commission concernée un éventuel conflit d'intérêt, puis de se récuser conformément aux dispositions des présentes directives.

² Le Président de la commission ou le Chef du Service de la culture sont compétents pour prononcer la récusation d'un membre du Conseil ou d'une Commission qui aurait omis de le faire.

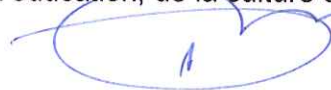
Art. 6 Sanction

En cas de non-observation des présentes directives, le Service de la culture peut mettre fin au mandat d'un membre d'une commission qu'il aura nommé ou proposer à l'autorité de nomination d'y mettre fin.

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent immédiatement en vigueur.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 27 juillet 2010/JC/BD